

Conditions relatives à la prise en charge des frais médicaux, d’hospitalisation :

- les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d’assurance maladie,
- pour les enfants d’assurés effectuant un séjour à l’étranger dans le cadre de leurs études, seuls les frais d’hospitalisation sont pris en charge ou avancés au-delà de 3 mois de séjour.

4.2 – Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d’objets personnels, de marchandises ou d’accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou voyageage. La location d’un véhicule organisée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en tous risques. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l’assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

L’envoi d’un chauffeur pour un véhicule n’est pas effectué si le véhicule n’est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage …) ou s’il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou transmission, consommation élevée d’huile …). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l’appel d’assistance. **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires. En aucun cas, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d’entretien du véhicule.**

4.3 – Exclusions générales

SONT EXCLUS :

- les demandes non justifiées,
 - les maladies chroniques et l’invalidité permanente, antérieurement avérées ou constituées,
 - les hospitalisations prévisibles,
 - les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d’effet du contrat,
 - les maladies chroniques psychiques,
 - les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement,
 - les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
 - les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l’objet d’une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d’assistance,
 - les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36^{ème} semaine d’aménorrhée,
 - les états résultant de l’usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l’absorption d’alcool,
 - les conséquences de tentative de suicide,
 - les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l’exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l’exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l’exposition à des agents incapacitants,
 - de l’exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- qui font l’objet d’une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
 - les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
 - les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekking, escalades…) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l’organisation et la prise en charge de tous frais de recherche,
 - pour les quadricycles : les événements survenus lorsque le véhicule n’est pas homologué et/ou lorsque le véhicule circule sur une route non goudronnée,
 - la plongée sous-marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d’accident, le bénéficiaire n’a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (MONDIAL ASSISTANCE FRANCE n’intervient qu’après cette première prise en charge pour organiser l’assistance médicale).

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais de secours d’urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l’exception des frais d’évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 € TTC.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire des frais médicaux :

- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d’Outre Mer, qu’ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l’étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

4.4 – Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l’une des prestations de la présente convention doit être formulée directement par le bénéficiaire auprès de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE par tous les moyens précisés ci-après :

**Téléphone : 01.40.25.57.65.
Depuis l’étranger : (33) (1) 40.25.57.65.
Télécopie : 01.40.25.52.62.**

en indiquant :

- le nom et le numéro du contrat souscrit, 4assur 920 736,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- le nom de la prestation souhaitée,
- le numéro de téléphone auquel le bénéficiaire peut être joint.

4.5 – Subrogation

Conformément à l’article L 121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés à concurrence des indemnités payées et des services fournis dans vos droits et actions ou ceux de votre représentant contre toute personne responsable des faits ayant nécessité notre intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention d’assistance sont couvertes en tout ou partie par une police d’assurances souscrite auprès d’une autre compagnie ou toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions contre cette compagnie ou institution.

4.6 – Prescription

Conformément à l’article L 114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l’événement qui y donne naissance.

4.7 – Contrôle

L’autorité chargée du contrôle est l’Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (A.C.A.M.) située 61 rue Taitbout 75009 PARIS.



La présente convention d’assistance constitue les conditions générales des garanties d’assistance garanties par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, aux souscripteurs d’un contrat d’assurance véhicule deux roues ou quadricycle commercialisé par 4assur.

ARTICLE 1 ♦ DEFINITIONS

1.1 – Bénéficiaire

- le souscripteur du contrat d’assurance auprès de 4assur ou de ses correspondants,
- son concubin ou sa concubine (y compris la personne ayant conclu un PACS avec le souscripteur),
- son conjoint ou sa conjointe,
- leurs ascendants,
- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans et fiscalement à charge,
- les frontaliers, c’est-à-dire les bénéficiaires dont la résidence principale est située en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et ayant une activité professionnelle quotidienne dans un pays limitrophe et dans un rayon de 50 Km à partir de la frontière,
- le(s) passager(s) transporté(s) à titre gratuit en cas de panne, crevaison, panne d’essence ou erreur de carburant, d’accident, vol ou tentative de vol.

Le nombre de passagers ne pourra excéder celui prévu sur la carte grise du véhicule.

1.2 – Véhicule bénéficiaire

Le véhicule deux roues ou quadricycle homologué, objet du contrat d’assurance, désigné sur ce contrat, immatriculé en France, non utilisé à titre professionnel ni occasionnellement pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises. Les quadricycles sont garantis dès lors qu’ils circulent sur route goudronnée.

1.3 – Domicile

Lieu de résidence principale, déclaré sur la carte d’assurance, en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

1.4 – Événements garantis

- Pour les personnes : en cas de maladie, de blessure ou de décès.
- Pour les véhicules deux roues ou quadricycles : en cas de panne, crevaison, panne d’essence ou erreur de carburant, d’accident, vol ou tentative de vol.

1.5 – Accident

Tout dommage provenant d’un événement soudain, imprévu et involontaire.

1.6 – Maladie

- ♦ Maladie : altération de l’état de santé médicalement constatée.
- ♦ Maladie chronique : se dit des maladies qui évoluent lentement et se prolongent.
- ♦ Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d’une semaine).

1.7 – Panne

Arrêt ou absence de fonctionnement d’un ou de plusieurs organes du véhicule dont l’origine n’est pas un défaut d’entretien.

N’ouvrent pas droit aux prestations de la présente convention, les opérations de campagne de rappel, de pose d’accessoires, de peinture, les déclenchements intempêtifs d’alarmes ainsi que les pertes de clés.

1.8 – Abandon

Cession, gratuite ou non, d’un véhicule à l’état d’épave aux autorités administratives de l’Etat où stationne ce véhicule.

1.9 – Vol et tentative de vol

Justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d’immobiliser le véhicule bénéficiaire et donc nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.10 – Rapatriement du véhicule

Retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé dans un pays étranger jusqu’au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier et/ou maritime.



1.11 – Transport de personnes

Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s’effectuent par taxi, train ou avion classe touriste ou véhicule de location (48 heures maxi).

1.12 – Validité territoriale – Franchise

Les assistances s’exercent en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ainsi que dans les pays suivants, sans franchise kilométrique du domicile du bénéficiaire :

Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Croatie, Danemark (sauf Groenland), Espagne (sauf Canaries), Estonie, Finlande, Géorgie, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal y compris Madère (à l’exclusion des Açores), Roumanie, Russie (partie européenne jusqu’au Mont Oural), Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque et Slovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine.

A l’étranger, les prestations d’assistance s’appliquent pour des séjours inférieurs à 90 jours.

1.13 – Durée de validité

Les prestations d’assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d’assurance 4assur et de l’accord liant 4assur et MONDIAL ASSISTANCE FRANCE pour la délivrance de ces prestations.

ARTICLE 2 ♦ PRESTATIONS D’ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 – L’assistance en cas de maladie, blessure

2.1.1 – Rapatriement ou transport sanitaire du bénéficiaire malade ou blessé

Si l’état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays proche susceptible d’assurer les soins. Dans un second temps, le bénéficiaire sera rapatrié en France métropolitaine ou Principauté de Monaco par avion de lignes régulières,
- soit le rapatriement en France métropolitaine ou Principauté de Monaco s’il n’existe pas de centre médical adapté plus proche.

Dans le cas où l’hospitalisation à l’arrivée n’est pas indispensable, le transport est assuré jusqu’au domicile.

Si l’hospitalisation n’a pu se faire dans un établissement proche du domicile, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, lorsque l’état de santé le permet, le transport depuis cet hôpital au domicile.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial ou avion de lignes régulières,
- train, wagon-lit, bateau, ambulance.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d’urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l’exception des frais d’évacuation sur piste de ski à concurrence de 153 € TTC et des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu’au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d’affection bénigne ou de blessures légères, ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

2.1.2 – Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Si le bénéficiaire est transporté dans les conditions définies à l’article "rapatriement ou transport sanitaire" et s’il n’est pas accompagné d’un médecin ou d’un infirmier de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, après avis du médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, le voyage d’une personne se trouvant sur place pour accompagner le bénéficiaire.

2.1.3 – Présence d’un proche au chevet du bénéficiaire hospitalisé

Si l’hospitalisation doit dépasser 10 jours, et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge les frais de

transport aller retour (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) au départ de la France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco, d’une personne désignée par le bénéficiaire.

2.1.4 – Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d’hospitalisation engagés à l’étranger

a) Le bénéficiaire est affilié à un régime de Sécurité Sociale, à un organisme de prévoyance ou d’assurance :

La prise en charge des frais médicaux à concurrence de 4 000 € TTC vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d’assurance auquel il est affilié. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s’engagent alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes de Sécurité Sociale auxquels est affilié le bénéficiaire, et à reverser immédiatement à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

La prise en charge cesse à compter du jour où MONDIAL ASSISTANCE FRANCE est en mesure de rapatrier le bénéficiaire.

b) Le bénéficiaire n’est affilié à aucun régime de Sécurité Sociale ou organisme de prévoyance ou d’assurance :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE fait l’avance au bénéficiaire en cas d’hospitalisation onéreuse, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d’hospitalisation engagés à l’étranger, à concurrence de 4 000 € TTC.

Le bénéficiaire ou ses ayants droit s’engagent alors à fournir UN CHEQUE DE PAIEMENT du montant avancé dans un délai maximum d’un mois suivant la demande de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

2.2 – L’assistance en cas de décès du bénéficiaire en voyage

2.2.1 – Rapatriement ou transport de corps ou inhumation sur place

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu’au lieu d’inhumation en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d’un cercueil de modèle simple à concurrence de 500 € TTC.

Les frais d’accessoires, de cérémonie, d’inhumation ou de crémation en France métropolitaine ou Principauté de Monaco sont à la charge des familles. Lorsqu’il y a inhumation provisoire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps du bénéficiaire jusqu’au lieu d’inhumation définitive en France métropolitaine ou Principauté de Monaco, après expiration des délais légaux d’exhumation.

2.2.2 – Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire décédé

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le retour en France métropolitaine ou Principauté de Monaco jusqu’au lieu d’inhumation des autres bénéficiaires se trouvant sur place s’ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport aller et retour d’un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine ou principauté de Monaco jusqu’au lieu d’inhumation ainsi que son séjour à l’hôtel à concurrence de 35 € TTC par jour avec un maximum de 245 € TTC.

2.3 – Pour les autres événements qui perturbent le voyage

Si le bénéficiaire doit interrompre son voyage :

- afin d’assister aux obsèques d’un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère, sœur), MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) du bénéficiaire depuis le lieu de séjour jusqu’au lieu d’inhumation en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

- en cas d’accident ou maladie imprévisible et grave affectant un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct), MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, après accord du médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE le transport (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

A la suite du retour prématuré du bénéficiaire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le retour du bénéficiaire vers son lieu de séjour pour permettre le retour du véhicule ou des autres bénéficiaires par les moyens initialement prévus.

2.4 – Autres assistances aux personnes

2.4.1 – Retour des enfants de moins de 15 ans

Si à la suite de la prestation d’une ou de plusieurs des assistances énoncées ci-dessus, personne n’est en mesure de s’occuper des enfants bénéficiaires de moins de quinze ans restés sur place, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge leur retour (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) avec accompagnement si nécessaire jusqu’au domicile du bénéficiaire ou celui d’un membre de sa famille en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

2.4.2 – Rapatriement ou transport des autres bénéficiaires

Si la prestation d’une des assistances énoncées ci-dessus empêche les autres bénéficiaires de rejoindre leur domicile en France métropolitaine ou Principauté de Monaco par les moyens initialement prévus, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge leur retour.

2.4.3 – Retour du véhicule par chauffeur

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire si personne ne peut le conduire à la suite :

- d’un rapatriement ou transport sanitaire du conducteur bénéficiaire,
- du décès du bénéficiaire.

2.4.4 – Avance de la caution pénale à l’étranger

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE effectue l’avance de la caution pénale à concurrence de 6 000 € TTC que le bénéficiaire est astreint à payer en cas d’infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Le bénéficiaire a un mois pour rembourser cette avance à compter de la date à laquelle MONDIAL ASSISTANCE FRANCE lui en fait la demande. Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

2.4.5 – Paiement d’honoraires à l’étranger

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge à concurrence de 800 € TTC les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire pourrait faire appel s’il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve.

ARTICLE 3 ♦ PRESTATIONS D’ASSISTANCE AU VEHICULE

3.1 – L’assistance en cas de panne, crevaison, panne d’essence ou erreur de carburant, d’accident, vol ou tentative de vol

3.1.1 – Remorquage du véhicule

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge à concurrence de 160 € TTC l’intervention d’un dépanneur et si la réparation du véhicule n’a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d’immobilisation jusqu’au garage le plus proche.

3.1.2 – Hébergement à l’hôtel ou transport des bénéficiaires

a) Si le véhicule n’est pas réparable dans la journée et si la durée prévue des réparations est supérieure à 2 heures, selon le barème constructeur, dans l’attente de la réparation MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le séjour à l’hôtel des bénéficiaires à concurrence de 35 € TTC par nuit et par bénéficiaire avec un maximum de 70 € TTC par bénéficiaire.

Les frais de restauration sont exclus de la prise en charge de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

OU

b) Si l’immobilisation du véhicule doit dépasser 2 jours (5 jours à l’étranger) et si la durée prévue des réparations est supérieure à 5 heures, selon le barème constructeur, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires pour leur permettre de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour les ramener à domicile en leur fournissant :

- soit des billets de train 1^{ère} classe, d’avion classe touriste,
- soit un véhicule de location de catégorie A ou B pendant 48 heures (sauf crevaison, panne ou erreur de carburant).

3.1.3 – Retour du véhicule réparé

Si l’immobilisation du véhicule doit dépasser 2 jours et la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures, et si le bénéficiaire et les passagers ont été ramenés au domicile ou acheminés jusqu’au lieu de destination, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE :

- soit organise et prend en charge le transport d’un conducteur désigné par le bénéficiaire jusqu’au lieu où le véhicule a été réparé,
- soit envoie un chauffeur pour ramener le véhicule jusqu’au domicile du bénéficiaire ou jusqu’à un garage proche.

3.1.4 – Rapatriement du véhicule accidenté ou en panne ou réparé sur place à l’étranger

Si l’immobilisation du véhicule doit dépasser 5 jours et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge soit son rapatriement jusqu’au garage désigné par le bénéficiaire, à proximité de son domicile, ou à défaut de désignation jusqu’à un garage qui en est proche, soit son retour dans les mêmes conditions qu’à l’article « Retour du véhicule réparé ».

Si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise le rapatriement du véhicule, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur vénale du véhicule.

3.2 – L’assistance en cas de vol

3.2.1 – Hébergement des bénéficiaires à l’hôtel

Pour permettre d’attendre que le véhicule soit retrouvé, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le séjour à l’hôtel des bénéficiaires à concurrence de 35 € TTC par nuit et par bénéficiaire avec un maximum de 70 € TTC par bénéficiaire. Les frais de restauration sont exclus de la prise en charge de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

3.2.2 – Transport des bénéficiaires

Si le véhicule n’a pas été retrouvé dans un délai de 2 jours, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires pour leur permettre de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour les ramener à domicile en leur fournissant :

- soit des billets de train 1^{ère} classe, d’avion classe touriste,
- soit un véhicule de location de catégorie A ou B pendant 48 heures maximum.

3.2.3 – Remorquage

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le remorquage du véhicule retrouvé dans le garage le plus proche du lieu où il se trouve, dans la limite de 160 € TTC si le véhicule est retrouvé endommagé et non roulant.

3.2.4 – Récupération du véhicule retrouvé en bon état

a) Voyage d’une personne désignée par le bénéficiaire pour récupérer le véhicule retrouvé en bon état si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu’au lieu de destination.

OU

b) Envoi d’un chauffeur pour ramener le véhicule retrouvé en bon état si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu’au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l’un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

3.3 – Prestations complémentaires à l’étranger

3.3.1 – Frais de gardiennage
En cas de rapatriement du véhicule, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge les frais de gardiennage à partir du jour de réception, par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, des éléments nécessaires à l’organisation du rapatriement jusqu’à celui de l’enlèvement du véhicule, avec un maximum de 30 jours.

3.3.2 – Abandon du véhicule

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge les frais d’abandon du véhicule ou les frais lui permettant de sortir du pays si l’épave ne peut rester sur place. La prise en charge des frais de gardiennage prend effet à partir du jour de réception, par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, des documents permettant d’effectuer les formalités d’abandon du véhicule, avec un maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 ♦ DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations de la convention d’assistance souscrite par 4assur auprès de FRAGONARD ASSURANCES (S.A. au capital de 25 037 000 € - RCS Paris 479 065 351 – Entreprise régie par le Code des Assurances – Sièg social : 2 rue Fragonard – 75017 PARIS) sont mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (société par actions simplifiée au capital de 7 538 389,65 € - RCS Paris 490 381 753– Sièg social : 54 rue de Londres - 75008 Paris – Société de courtage d’assurances – Assurance de responsabilité civile professionnelle et Garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances – N° d’immatriculation ORIAS 07 026 669).

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d’urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d’urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d’urgence.

Elle ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l’exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d’événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d’engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d’origine naturelle.

Elle s’efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Elle ne sera pas tenue d’intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu’il traverse.

Elle ne sera pas tenue d’intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures etc...., de nature à établir la matérialité de l’événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Elle peut être amenée à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d’immobilisation et de main d’œuvre sur le véhicule ou, en cas de vol du véhicule, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

Par le seul fait qu’il réclame le bénéfice d’une assistance, le demandeur s’engage à fournir les justificatifs appropriés à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l’appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L’organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l’une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès. Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

Les événements survenus du fait d’un défaut d’entretien du véhicule ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, rallies ou à leurs essais préparatoires sont exclus.

4.1 – Conditions applicables aux interventions liées à un événement d’ordre médical

Dans tous les cas, la décision d’assistance appartient exclusivement au médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille bénéficiaire.

Seuls, l’intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l’éventuel lieu d’hospitalisation.

Sauf décision contraire du médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, les rapatriements ou transports sanitaires vers la France métropolitaine, Monaco et Andorre depuis les pays du Groupe C s’effectuent par avion de ligne régulière.